

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX  
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.  
Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

#### Sommaire.

**JURISPRUDENCE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> chambre) : 1<sup>o</sup> Société commerciale; apport social en créances sur des tiers; 2<sup>o</sup> hypothèque légale de la femme d'un commerçant en déconfiture; 3<sup>o</sup> séparation de patrimoines au profit du seul créancier demandeur en séparation.  
— Cour impériale d'Orléans : Mariage; conduite de la femme; louage d'industrie; responsabilité en cas de sinistre.  
— Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.) : Les Forges de Châtillon et Commeny; conversion d'une société en commandite en société anonyme; demande en justification de versement d'apport social de 4 millions et en responsabilité contre les anciens administrateurs de la société en commandite.  
**JURISPRUDENCE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle) : Bulletin : Cour d'assises; signification de l'arrêt de renvoi; délai de comparution; nullité. — Abus de confiance; préposé ou courtier; maison de banque; responsabilité civile du banquier; preuve testimoniale; personne intéressée témoin.  
CANONIQUE.

#### ACTES OFFICIELS.

##### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 15 avril, ont été nommés :

Conseiller à la Cour impériale d'Angers, M. Fournier, vice-président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Courtigné, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1853, art. 1<sup>er</sup>, et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé conseiller honoraire.  
Vice-président du Tribunal de première instance d'Angers (Maine-et-Loire), M. Planchenaud, procureur impérial près le siège de Saumur, en remplacement de M. Fournier, qui est nommé conseiller.  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saumur (Maine-et-Loire), M. Charil de Ruillé, procureur impérial près le siège de Mamers, en remplacement de M. Planchenaud, qui est nommé vice-président.  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mamers (Sarthe), M. Quesnay de Beaurepaire, substitut du procureur impérial près le siège du Mans, en remplacement de M. Charil de Ruillé, qui est nommé procureur impérial à Saumur.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance du Mans (Sarthe), M. Gain, substitut du procureur impérial près le siège de Mayenne, en remplacement de M. Quesnay de Beaurepaire, qui est nommé procureur impérial.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mayenne (Mayenne), M. Bource, substitut du procureur impérial près le siège de Segré, en remplacement de M. Gain, qui est nommé substitut du procureur impérial au Mans.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Segré (Maine-et-Loire), M. Chauvin (René-Marie-Alphonse), avocat, en remplacement de M. Bource, qui est nommé substitut du procureur impérial à Mayenne.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Massé.

Audience du 20 mars.

**1<sup>o</sup> SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — APPORT SOCIAL EN CRÉANCES SUR DES TIERS. — 2<sup>o</sup> HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME D'UN COMMERCANT EN DÉCONFITURE. — 3<sup>o</sup> SÉPARATION DE PATRIMOINES AU PROFIT DU SEUL CRÉANCIER DEMANDEUR EN SÉPARATION.**

La publication de l'acte de société commerciale ne suffit pas pour investir la société de créances formant l'apport d'un des associés; un transport régulier de ces créances doit être fait à la société et signifié aux débiteurs.

La femme d'un commerçant tombé en déconfiture, à la différence de la femme du commerçant failli, a hypothèque légale sur les biens du mari.

La séparation de patrimoines ne profite qu'au créancier qui l'a demandée; à défaut d'une telle demande, les héritiers du défunt ont droit de consentir hypothèque dans les six mois de l'ouverture de la succession; cette hypothèque prime les créanciers de l'héritier qui n'ont pas formé de demande en séparation de patrimoines.

Le 18 juillet 1867, le Tribunal civil de la Seine a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,  
« Joint les causes, attendu leur connexité et l'absence de tout intérêt contraire;  
« Donne défaut contre Hubert, non comparant ni personne pour lui, quoique régulièrement appelé;  
« Reçoit Rougemont de Lowenberg, Maës frères, André et Blaque frères intervenants, attendu leur intérêt;  
« Statuant par un seul jugement :

« Attendu que le 29 mars 1864, une société en nom collectif a été formée entre Gastel père et son fils Adrien Gastel;

« Que l'apport de Gastel père consistait dans la totalité de ses valeurs actives, telles qu'elles résultaient des derniers bilans des maisons de commerce qu'il dirigeait à Paris et à la Martinique;  
« Que cet acte n'a pas été transcrit;  
« Attendu que le 15 avril 1864, Gastel père est décédé, laissant sa veuve ayant été commune en biens avec lui et quatre enfants : Adrien Gastel et les dames Barlou, Assier de Pompignan et Clauzel;

« Que la veuve Gastel n'a pas renoncé à la communauté;

« Que la dame Clauzel a déclaré n'accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire;

« Mais que cette déclaration n'est intervenue que postérieurement au délai fixé par la loi, à savoir : le 30 décembre 1864;

« Qu'il avait été procédé à un inventaire qui, commencé seulement le 28 septembre de la même année, est demeuré incomplet et n'a pas été clôturé;

« Attendu qu'aux termes d'un acte reçu Roquebert, notaire à Paris, en date du 31 mai 1864, les héritiers Gastel ont affecté hypothécairement, au profit de Rougemont de Lowenberg, la ferme de Mesnil-Mauger, une maison, sise à Maisons-Laffitte, et différents immeubles sis à la Martinique, pour lui assurer le remboursement de la somme de 300,000 francs, composée :

« 1<sup>o</sup> De celle de 197,318 fr. 40 c., dont Gastel se serait trouvé débiteur envers lui au moment de l'ouverture de la succession;

« 2<sup>o</sup> De celle de 302,482 fr. 60 c., qu'il s'engageait à mettre à leur disposition pour les besoins de la liquidation;

« Que la veuve Gastel est intervenue à cet acte pour renoncer au profit de Rougemont de Lowenberg à l'hypothèque légale qu'elle pouvait avoir sur les immeubles hypothéqués et lui consentir toute antériorité sur elle-même;

« Attendu que Desgrottes, se prétendant créancier d'une somme de 344,500 francs, a pris inscription de séparation de patrimoine sur les immeubles situés à la Martinique les 13 septembre et 12 octobre 1864, et aux bureaux de Lisieux et de Versailles le 15 du même mois;

« Qu'André, comme créancier de la somme principale de 2,001 fr. 25 c., a requis une pareille inscription aux bureaux de Lisieux et de Versailles, mais seulement les 7 et 10 décembre 1864;

« Attendu, enfin, qu'un arrêt de la Cour de Paris, en date du 6 avril 1866, infirmant en cette partie un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 2 août 1865, a rapporté la déclaration de faillite antérieurement prononcée de Gastel père et des héritiers Gastel, et a, au contraire, confirmé ledit jugement en ce qu'il avait maintenu en état de faillite la société Gastel père et fils et Adrien Gastel personnellement;

« Que Beaufour, précédemment nommé syndic des diverses faillites, a été, en outre, par un jugement de ce Tribunal, chargé de l'administration provisoire de la succession;

« Attendu qu'en cet état des faits, le Tribunal est appelé par les conclusions respectives des parties :

« 1<sup>o</sup> À déterminer les valeurs qui doivent être considérées comme faisant partie de l'actif de la société aujourd'hui en faillite et celles qui constituaient l'actif de la succession;

« 2<sup>o</sup> À apprécier la valeur de l'acte consenti au profit de Rougemont de Lowenberg, tant à l'égard de l'affectation hypothécaire consentie par les héritiers Gastel qu'en ce qui concerne la subrogation par la dame Gastel dans le bénéfice de son hypothèque légale;

« 3<sup>o</sup> À juger la question de savoir si, par l'effet de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire de la dame Clauzel, la séparation de patrimoines s'est opérée au profit de tous les créanciers de la succession;

« 4<sup>o</sup> À rechercher quels effets doivent être attribués aux inscriptions prises par Desgrottes et André, et aux conclusions à fin de séparation de patrimoines prises tant par eux que par Maës frères;

« 5<sup>o</sup> À statuer relativement à l'inscription de Hubert;

« 6<sup>o</sup> À évaluer la créance d'André qui demande condamnation contre la veuve et les héritiers Gastel, tant comme représentant Gastel père que comme s'étant personnellement engagés par un prétendu mandat;

« 7<sup>o</sup> À dire si la veuve Gastel doit être, dès à présent, déclarée déchue du bénéfice de l'article 1483 du Code Napoléon, à défaut par elle d'avoir procédé à un bon et fidèle inventaire, et, en outre, quels doivent être les effets des inscriptions d'hypothèque légale;

« Sur la première question :

« Attendu que la société avait pour objet la continuation des affaires des maisons de commerce dirigées par Gastel père;

« Que l'apport de ce dernier, fait dans les termes qui ont été ci-dessus relatés, comprenait la totalité de l'actif de ces maisons;

« Que le mobilier personnel de l'associé n'en faisait pas partie;

« Attendu, à l'égard des immeubles, que l'acte constitutif de la société n'ayant pas été transcrit, il ne s'est pas opéré une aliénation qui soit opposable aux tiers et notamment aux créanciers de Gastel père;

« Qu'ainsi lesdits immeubles ou leurs prix sont demeurés en dehors de la faillite;

« Sur la seconde question :

« Attendu que les héritiers Gastel avaient qualité pour hypothéquer les immeubles de la succession, sauf l'effet de la séparation de patrimoine, pouvant exister au profit de tous les créanciers de Gastel père ou de certains d'entre eux;

« Mais attendu, quant à la subrogation dans le bénéfice de l'hypothèque légale, qu'aux termes de l'article 563 du Code de commerce, la femme n'a pas hypothèque sur les immeubles acquis par le mari pendant le mariage et un autre titre que par succession ou donation lorsque ce dernier était commerçant au moment du mariage;

« Attendu que Gastel père était commerçant à l'époque de son mariage;

« Que la preuve de ce fait, qui n'est pas dénié, résulterait au besoin du contrat qui a précédé cette union et auquel il est dit que l'apport du futur époux consistait notamment dans son intérêt et ses bénéfices dans une maison de commerce établie à Paris sous la raison sociale Dequevauvillier, Gastel et C<sup>e</sup>;

« Que, d'autre part, tous les immeubles qui appartenaient à Gastel au moment de son décès avaient été acquis par lui, à titre onéreux, au cours du mariage;

« Attendu que s'il a été souverainement jugé que Gastel père n'est pas décédé dans un tel état d'insolvabilité que sa faillite ait dû être déclarée, l'article 563 du Code de commerce n'en doit pas moins régir entre ses créanciers le partage de son actif;

« Que, bien que ledit article soit placé au nombre de ceux qui réglementent l'état de faillite, ses termes sont cependant généraux et ne prévoient pas exclusivement une faillite judiciairement prononcée;

« Que, la déclaration de faillite étant la conséquence habituelle de l'insolvabilité du commerçant, la disposition dont il s'agit devait être placée au titre de la faillite, mais qu'elle a pour but de faire obstacle à une fraude qui enrichirait la femme au détriment des créanciers; et que, par une identité de motifs non contestable, elle doit

trouver son application dans tous les cas où, la femme du commerçant insolvable se trouvant en concours avec ses créanciers, la fraude pourrait se produire;

« Attendu dès lors que l'acte dont Rougemont de Lowenberg est bénéficiaire, valable comme constitutif d'un droit hypothécaire nouveau, n'a pu lui transmettre l'effet d'une hypothèque légale qui n'existait pas au profit de la cédante;

« Sur la troisième question :

« Attendu que si l'acceptation bénéficiaire peut avoir pour les créanciers de la succession le même effet qu'une séparation de patrimoines régulièrement formée par eux, il n'en peut être ainsi qu'autant que cette acceptation a été précédée, conformément au vœu de la loi, d'un bon et fidèle inventaire, déterminant les biens qui doivent constituer leur gage exclusif;

« Que l'inventaire tardif et incomplet auquel il a été procédé après le décès de Gastel n'a pu avoir pour ses créanciers un pareil effet, et notamment les relever de la déchéance résultant contre eux de l'absence d'une inscription requise dans les six mois du décès;

« Sur la quatrième question :

« Attendu que les diverses inscriptions de Desgrottes, même celles qui n'ont été prises que le 15 octobre 1864, sont intervenues en temps utile;

« Qu'en effet, les délais fixés par la loi ne comprennent pas le jour où se produit l'événement qui les fait courir, et que, par suite, le décès de Gastel père étant survenu le 15 avril 1864, ses créanciers pouvaient valablement requérir, jusqu'à la fin du quinzième jour du mois d'octobre de la même année, l'inscription qui, aux termes de l'article 2111 du Code Napoléon, devait être prise dans les six mois de l'ouverture de la succession;

« Attendu que les inscriptions valablement prises par Desgrottes ne peuvent avoir effet que jusqu'à concurrence des causes de la créance qui les a motivées;

« Qu'aucune disposition de la loi n'investit le créancier qui prend l'inscription d'un mandat en vertu duquel il procéderait dans l'intérêt collectif de la masse créancière;

« Qu'au contraire, les termes dans lesquels sont conçus les articles 878 et 2111 du Code Napoléon supposent l'exercice d'un droit individuel et privé;

« Attendu qu'il en résulte qu'une somme égale à la créance de Desgrottes doit être distraite du prix des immeubles que ses inscriptions ont frappé, le surplus dudit prix étant susceptible d'attribution au profit de Rougemont de Lowenberg et de Blaque frères, ses cessionnaires partiels;

« Que Desgrottes ne conclut pas à une attribution définitive à son profit, mais demande seulement le renvoi à la contribution pour y être statué sur la question de savoir quels sont ceux des créanciers de Gastel auxquels profitera la séparation de patrimoines;

« Que le Tribunal n'a donc pas, quant à présent, à rechercher s'il ne résulte pas pour Desgrottes, de l'inscription par lui prise, un droit qui, primant celui de Rougemont de Lowenberg, primerait à plus forte raison le droit des autres créanciers de la succession, auxquels l'inscription de ce dernier est opposable;

« Qu'il convient seulement de réserver sur la somme qui sera ultérieurement distribuée par voie de contribution l'effet desdites inscriptions de séparation de patrimoines;

« Attendu que la créance de Desgrottes et celle de Rougemont de Lowenberg ne sont pas, quant à présent, liquides;

« Qu'il y a à compte à faire à cet égard :

« Attendu que l'inscription d'André, requise par lui plus de six mois après l'ouverture de la succession, est inopposable aux créanciers hypothécaires;

« Que ses conclusions à fin de séparation de patrimoines, n'ayant été prises par lui que plus de trois années après le décès de son débiteur, sont également inefficaces à l'égard des valeurs purement mobilières, aux termes de l'article 804 du Code Napoléon;

« Que, la disposition finale du même article autorisant l'exercice de l'action des créanciers sur les immeubles, tant qu'ils existent entre les mains de l'héritier, il en résulte que ladite demande doit avoir effet sur les immeubles dépendant de la succession ou leur prix;

« Attendu au contraire que les conclusions de Desgrottes et de Maës sont intervenues en temps utile :

« Qu'ainsi et sauf l'effet des inscriptions hypothécaires, la séparation des patrimoines doit être prononcée à leur profit;

« Sur la cinquième question :

« Attendu que Hubert, créancier inscrit, n'ayant pas comparu, doit être considéré comme renonçant à se prévaloir de l'inscription existant à son profit au bureau de Lisieux;

« Sur la sixième question :

« Attendu que la créance d'André paraît susceptible d'une réduction;

« Que le Tribunal n'a point, quant à présent, les documents nécessaires pour la fixer;

« Qu'elle doit donner lieu ultérieurement à un examen contradictoire, lors de la production soit à la faillite, soit à la contribution;

« Qu'il y a lieu de statuer quant à présent, les droits du concluant expressément réservés;

« Sur la septième question :

« Attendu qu'aucune condamnation ne devant intervenir par le présent jugement contre la veuve Gastel, les conclusions à fin de déchéance du bénéfice de l'article 1483 du Code Napoléon sont prématurées;

succession, et de la veuve, et des héritiers Gastel;  
« Dit qu'il sera distrait sur le prix des immeubles actuellement en distribution, et jusqu'à épuisement, une somme égale au solde de la créance de Desgrottes en principal, intérêts et frais, pour être ladite somme comprise à la distribution qui sera ultérieurement suivie, l'effet des inscriptions de séparation des patrimoines expressément réservé;

« Pour le cas où lesdits prix ne seraient pas absorbés par la distraction qui vient d'être ordonnée.

« Attribue les sommes restant libres à Rougemont de Lowenberg et à Blaque frères, ses cessionnaires, jusqu'à concurrence du solde de leur créance;

« Prononce la séparation du patrimoine de Gastel père et celui de ses héritiers, au profit de Desgrottes et de Maës frères; la prononce également au profit d'André, mais seulement en ce qui concerne les immeubles ayant appartenu à Gastel père ou leurs prix;

« Fait mainlevée pure et simple, entière et définitive, de l'inscription prise au bureau de Lisieux et militant au profit de Hubert;

« En ordonne la radiation;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer quant à présent :

« 1<sup>o</sup> Sur la demande d'André, à fin de condamnation;

« 2<sup>o</sup> Sur la demande dirigée contre la veuve Gastel à fin de déchéance du bénéfice de l'article 1483 du Code Napoléon;

« Fait mainlevée pure et simple, entière et définitive, des inscriptions prises par la dame Gastel, au bureau des hypothèques de Fort-de-France, les 13 octobre 1859 et 12 décembre 1864;

« Ordonne la radiation desdites inscriptions;

« Déclare les parties mal fondées quant au surplus de leurs conclusions, les en déboute;

« Dit que le présent jugement sera levé par Beaufour es noms, qui devra en aider toutes les parties en cause;

« Compense les dépens, qui seront employés par Beaufour en frais de syndicat d'administration et d'ordre, par Desgrottes, Rougemont de Lowenberg, Blaque frères, Maës frères et André, en frais accessoires de leurs créances.»

Plusieurs appels ont été interjetés de ce jugement, d'une part par M. Beaufour, comme syndic de la faillite de la société Gastel père et fils et comme administrateur de la succession Gastel père, contre M. Rougemont et M. Desgrottes, d'autre part par M. Rougemont contre M. Desgrottes, qui, par appel incident, a demandé l'attribution à la succession Gastel père des créances apportées par ce dernier dans la succession Gastel père et fils, en se fondant sur ce que la société n'avait pas été régulièrement saisie de ces créances par un transport signifié aux tiers débiteurs.

Sur les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Dutard pour M. Beaufour, Arago pour M. Rougemont de Lowenberg, Nicolet pour M. Desgrottes, et Limet pour MM. Maës et consorts, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Ducreux,

La Cour,  
« En ce qui touche l'appel de Beaufour es noms, contre Rougemont, Blaque, Adrien Gastel, Maës frères, les héritiers Gastel, André Gastel, les époux Clauzel et Desgrottes :

« Considérant que cet appel tend à faire décider :

« 1<sup>o</sup> Que la séparation de patrimoine doit profiter à tous les créanciers de Gastel père, comme résultant soit du fait de Desgrottes, soit de l'acceptation bénéficiaire de la dame Clauzel, héritière de Gastel père;

« 2<sup>o</sup> Que la séparation de patrimoine requise par Desgrottes ne lui donne ni privilège ni cause de préférence dans la succession de Gastel père, et qu'il y a lieu de faire mainlevée des inscriptions hypothécaires par lui prises;

« 3<sup>o</sup> Que la constitution hypothécaire consentie à Rougemont de Lowenberg, ensemble les inscriptions hypothécaires prises en conséquence, sont nulles, soit vis-à-vis dudit Rougemont, soit vis-à-vis de Blaque, son cessionnaire, et qu'il n'y a pas lieu de faire attribution à leur profit du prix de vente des immeubles sur lesquels portaient lesdites inscriptions;

« Sur le premier point :

« Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant qu'il résulte du texte combiné des articles 878 et 2111 du Code Napoléon que la séparation de patrimoine ne profite qu'au créancier qui a rempli les formalités auxquelles est subordonnée l'obtention de ce bénéfice :

« Considérant que si l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire entraîne de plein droit la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier, vis-à-vis et dans l'intérêt de tous les créanciers de la succession, d'une part, les héritiers Gastel, sauf la dame Clauzel, ont conservé la qualité d'héritiers purs et simples, et que, d'autre part, si la dame Clauzel a, le 30 décembre 1864, accepté sous bénéfice d'inventaire la succession de son père, elle avait antérieurement fait acte d'héritière pure et simple, en concourant avec ses cohéritiers aux actes qui, en mai et juin de la même année, ont constitué une hypothèque au profit de Rougemont de Lowenberg sur les immeubles de la succession, actes qui, emportant dispositions desdits biens, impliquaient par cela même l'acceptation de la qualité qui donnait aux héritiers le droit d'en disposer;

« Considérant que, la qualité d'héritier pur et simple pouvant toujours être opposée à celui qui l'a prise et qui n'a pu ni la perdre ni s'en dépouiller, il en résulte que c'est avec raison que les premiers juges, sans s'arrêter aux conclusions prises devant eux par Beaufour es noms, ont décidé que l'effet de la séparation de patrimoine requise par Desgrottes ne profiterait pas à tous les autres créanciers du défunt;

« Sur le second point :

« Considérant que c'est encore avec raison que les premiers juges, en validant la séparation de patrimoine requise par Desgrottes et les inscriptions hypothécaires par lui prises, en a réservé l'effet sur la somme qui sera ultérieurement distribuée par voie de contribution; que, quel que soit le droit de Desgrottes et son étendue sur ladite somme, il ne pourra être déterminé qu'en présence de tous ceux qui y prétendraient droit, et qu'il y a lieu, par suite, de maintenir lesdites inscriptions jusqu'à l'issue de la distribution par contribution qui doit en déterminer l'effet;

« Sur la troisième question :

« Considérant que Beaufour es noms fait résulter la nullité de la constitution hypothécaire consentie au profit de Rougemont et des inscriptions prises en conséquence; 1<sup>o</sup> du défaut de pouvoir des héritiers liquidateurs de la société Gastel; 2<sup>o</sup> de ce que les inscriptions auraient

été prises contrairement aux articles 2146 et 2147 du Code Napoléon; 3° enfin de ce que cette hypothèque aurait été constituée en fraude des droits des créanciers;

« Considérant, en premier lieu, que les héritiers Gastel ont agi non-seulement en qualité de liquidateurs de la société Gastel, mais encore en qualité d'héritiers de Gastel père, et qu'en cette qualité d'héritiers ils ont pu hypothéquer les immeubles dépendant de la succession;

« Considérant, en second lieu, que, la succession Gastel n'étant bénéficiaire à l'égard d'aucun des héritiers, l'article 2146 du Code Napoléon ne peut recevoir aucune application à l'espèce, et que si l'inscription prise par un créancier des héritiers dans le délai imparti par l'article 2111, pour la séparation des patrimoines, ne peut préjudicier aux créanciers du défunt et paralyser l'effet de l'inscription de séparation par eux prise, elle n'en conserve pas moins son effet vis-à-vis des héritiers, qui ne peuvent tirer personnellement aucun profit de l'inscription de séparation des patrimoines;

« Considérant enfin que, bien que l'hypothèque dont s'agit ait été consentie par les héritiers Gastel en fraude des droits des créanciers, il résulte de toutes les circonstances de la cause que les avances promises et faites par Rougemont de Lowemberg, et dont ladite hypothèque était la garantie, avaient pour cause et pour but l'intérêt commun des créanciers et la conservation de l'actif qui était leur gage; qu'ainsi il n'y a pas lieu d'en prononcer la nullité par application de l'article 1167 du Code Napoléon;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que c'est avec raison que les premiers juges ont déclaré valable l'hypothèque et les inscriptions existant au profit de Rougemont et par suite ont fait attribution à ce dernier de la somme restant libre sur le prix des immeubles hypothéqués, après prélèvement d'une somme égale à la créance de Desgrottes, les droits de Rougemont sur la totalité dudit prix restant d'ailleurs réservés du chef de l'hypothèque légale de la veuve Gastel;

« En ce qui touche l'appel de Rougemont de Lowemberg :

« Considérant que cet appel sur lequel Rougemont a même les héritiers Gastel, Maës frères et Blaque, est dirigé, d'une part, contre Desgrottes, auquel il demande à être préféré, et, d'autre part, contre Beaufour, es noms, du chef du jugement qui a déclaré nulle la subrogation consentie par la veuve Gastel au profit de Rougemont dans l'effet de son hypothèque légale;

« Considérant, sur l'appel dirigé contre Desgrottes, que Rougemont de Lowemberg, considéré, soit comme créancier de Gastel père, soit comme créancier des héritiers Gastel, ne peut échapper à l'effet de la séparation de patrimoines requise par Desgrottes et au droit de préférence qui en résulte pour ce dernier; que, comme créancier de Gastel père, il ne peut profiter de la séparation de patrimoines requise par Desgrottes dans son intérêt exclusif, et qu'il peut encore moins prétendre à un droit de préférence sous prétexte que ses inscriptions seraient antérieures à celles de Desgrottes, puisqu'il a pris inscription, non en vertu d'une convention faite avec Gastel père et pour sûreté d'une hypothèque conférée par ce dernier, mais en vertu de l'acte de constitution d'hypothèque consentie à son profit par les héritiers Gastel après le décès de leur père, et pour conservation de cette hypothèque; que, comme créancier des héritiers Gastel, la séparation de patrimoines requise par Desgrottes, en sa qualité de créancier du défunt, lui est incontestablement opposable; que si les héritiers Gastel, en constituant cette hypothèque, ont agi en qualité de liquidateurs dans l'intérêt et pour les besoins de la liquidation de la société Gastel, il ne saurait en résulter aucun droit de préférence au profit de Rougemont sur les immeubles dépendant, non de la société, qui échapperaient à l'effet de la séparation de patrimoines, mais de la succession, qui lui reste soumise; qu'il suit de là que Rougemont n'est pas fondé dans son appel, en tant qu'il est dirigé contre Desgrottes, sous la réserve, néanmoins, des droits qui peuvent lui appartenir comme subrogé dans l'hypothèque légale de la veuve Gastel, droits pour lesquels il doit être préféré à Desgrottes, mais qui sont, quant à présent, indéterminés;

« Considérant, sur l'appel dirigé contre Beaufour, que l'article 563 du Code de commerce, placé au titre des faillites, et qui détermine les droits des femmes des faillis, n'est applicable qu'aux femmes dont le mari est en état de faillite déclarée, ou dont le mari est dans un état de cessation de paiements susceptible d'entraîner la déclaration de faillite; qu'il a été souverainement jugé par l'arrêt de la Cour, du 5 avril 1866, que Gastel père n'est pas mort en état de cessation de paiements, et que c'est à tort que sa faillite avait été déclarée; qu'il suit de là que l'hypothèque légale de la veuve Gastel n'a pas été atteinte par les dispositions restrictives de l'article 563 du Code de commerce, et que la subrogation consentie au profit de Rougemont dans le bénéfice de cette hypothèque doit recevoir effet, dans la mesure des droits qui pourront résulter, au profit de la veuve Gastel, de la liquidation de ses reprises;

« En ce qui touche l'appel de Desgrottes contre Beaufour et contre Maës frères, et d'abord en ce qui touche Beaufour :

« Considérant que cet appel est dirigé contre le chef du jugement de première instance qui déclare que les valeurs mobilières délaissées par Gastel père, à l'exclusion du mobilier à son usage personnel, font partie de l'actif de la société Beaufour es noms à toucher lesdites valeurs et qui fait mainlevée des saisies-arrêts pratiquées à la requête de Desgrottes sur des créances faisant partie desdites valeurs mobilières;

« Considérant que Desgrottes, après avoir pris sur les immeubles dépendant de Gastel père, à la date des 12 et 13 septembre 1864, une inscription de séparation de patrimoines, a, par exploits des 1<sup>er</sup> octobre et 4 novembre suivants, pratiqué des saisies-arrêts sur divers créanciers de Gastel père, puis, après avoir dénoncé ces saisies aux héritiers Gastel, les a assignés en paiement des sommes à lui dues par le défunt, et en même temps pour voir prononcer la séparation du patrimoine du défunt d'avec celui de ses héritiers et déclarer bonnes et valables les saisies-arrêts des 1<sup>er</sup> et 4 octobre, et lui être fait attribution jusqu'à concurrence de sa créance des sommes saisies-arrêtées; qu'en cet état, Gastel père, la société Gastel et les héritiers Gastel ayant été déclarés en faillite, et Desgrottes ayant formé opposition aux jugements déclaratifs de faillite, sa demande en séparation de patrimoine et en validité de saisie-arrêt s'est trouvée suspendue jusqu'à l'issue de l'instance à laquelle donnait lieu cette opposition, instance qui n'a été terminée que par l'arrêt de la Cour, du 6 avril 1866, qui rapporte la faillite de Gastel père et des héritiers Gastel, et maintient celle de la société Gastel et d'Adrien Gastel; qu'après Desgrottes, reprenant la suite de sa demande en séparation de patrimoine et en validité de saisie-arrêt, a assigné Beaufour es noms, pour voir déclarer commun avec lui le jugement à intervenir, et qu'en défense à cette demande Beaufour a soutenu que la société Gastel avait droit à la totalité des valeurs mobilières dépendant des maisons de commerce de Paris et de la Martinique, ce qui comprenait les créances saisies-arrêtées, et qu'il devait être fait attribution desdites valeurs à la masse des créanciers de ladite société; que les premiers juges, faisant droit aux conclusions de Beaufour et se fondant sur ce que, la société ayant pour objet la continuation des affaires des maisons de commerce dirigées par Gastel père, l'appartenance de ce dernier comprenait la totalité de l'actif de ces maisons, ont fait mainlevée des saisies-arrêts dont s'agit et attribué tout l'actif mobilier à la faillite de la société Gastel; qu'en cet état de choses, les conclusions de l'appel de Desgrottes tendantes à ce que lesdites saisies-arrêts soient déclarées bonnes et valables, comme portant sur des créances faisant partie du patrimoine personnel de Gastel père, et à ce que l'effet de la séparation de patrimoine s'étende auxdites valeurs, ne sauraient constituer une demande nouvelle, puisqu'elles ne sont que la reproduction plus ou moins développée de celles qui ont été prises dès le début de l'instance, ni, dès lors, être repoussées par aucune fin de non-recevoir;

« Considérant que les créances saisies-arrêtées qui appartenaient originairement à Gastel père étaient à ce titre le gage commun de ses créanciers personnels et qu'elles n'ont pu être soustraites à leur action qu'autant qu'elles sont sorties de son patrimoine et qu'elles sont devenues la propriété d'autrui par des actes opposables aux tiers;

« Considérant que si l'apport d'une chose en société met la société propriétaire de l'apport qui se trouve, comme tout l'actif social, affecté aux créanciers sociaux à l'exclusion des créanciers personnels de l'associé, la transmission de propriété qui s'opère de l'associé à la société n'a effet vis-à-vis des tiers et ne leur est opposable qu'autant qu'elle a été accompagnée des formalités de droit commun nécessaires pour que l'effet des actes translatifs de propriété s'étende à d'autres personnes qu'aux parties contractantes; qu'il suit de là que si l'apport social consiste en immeubles, l'acte de société doit être transcrit pour pouvoir être opposé aux tiers, ainsi que, dans l'espèce, l'ont eux-mêmes reconnu les premiers juges, et que, si l'apport consistait en créances, la société à laquelle ces créances sont transportées par le fait même de l'apport n'est saisie, à l'égard des tiers, que par la signification au débiteur de l'acte duquel résulte ce transport; qu'il n'y a aucun motif juridique pour affranchir le transport de créances, fait sous forme d'apport social, des règles rendues nécessaires par la nature des choses en matière de cession de droits incorporels; qu'il est manifeste, en effet, que si le débiteur n'était pas instruit d'une manière légale du transport de propriété qui s'est opéré du créancier originaire à la société, rien ne l'empêcherait de se libérer valablement entre les mains de ce créancier ou de ses représentants, et que, par la même raison, rien n'empêche les créanciers de celui qui a fait un apport en créances de saisir-arrêter lesdites créances entre les mains des débiteurs, tant qu'une signification régulière du transport n'a pas, à leur égard, dessaisi le cédant au profit du cessionnaire; que la publication de l'acte de société qui a pour but et pour effet de rendre les conventions sociales opposables aux tiers qui traitent postérieurement à cette publication avec la société ou avec les associés, ne peut évidemment avoir pour effet rétroactif de priver les tiers de leurs droits antérieurs sur tous les biens de leur débiteur, parce que les tiers, n'ayant pas à contracter avec un associé ou avec la société, n'ont pas à consulter l'acte social, qui ne régit à aucun point de vue leurs rapports avec leur débiteur; que, s'il en était autrement, il serait trop facile à un débiteur de soustraire à l'apport dans une société son actif à ses créanciers, qui n'auraient plus que la ressource parfois tardive de faire annuler l'acte de société comme fait en fraude de leurs droits; qu'il importe peu en fin, dans l'espèce, que Gastel ait apporté dans la société tout son actif commercial et ait conséquemment une universalité de droits, les créances et les droits particuliers compris dans cette universalité n'en restant pas moins sous l'empire des dispositions qui régissent le transport dont chacun de ces droits ou de ces créances a été l'objet;

« Qu'il suit de là que, de ce chef, les fins de l'appel de Desgrottes doivent être accueillies;

« Considérant, en ce qui touche Maës frères, que l'appel contre eux interjeté par Desgrottes tend à ce que les parties soient renvoyées à la contribution, pour y être statué sur la question de savoir quels sont ceux des créanciers de Gastel père auxquels profitera la séparation de patrimoines; mais que, si le jugement dont est appel prononce la séparation de patrimoines au profit de Maës frères, comme au profit de Desgrottes, il renvoie en même temps les parties à la contribution en réservant l'effet des inscriptions de séparation de patrimoines, d'où il suit qu'aux termes mêmes de ce jugement, c'est la contribution qui déterminera définitivement l'étendue des droits de chacune des parties; que dès lors l'appel de Desgrottes vis-à-vis de Maës frères est sans objet;

« En ce qui touche l'appel de Maës frères contre Rougemont, Beaufour, Desgrottes et André :

« Considérant que cet appel tend, comme celui de Beaufour lui-même, à l'extension de l'effet de la séparation de patrimoines aux créanciers autres que ceux qui ont pris une inscription de séparation du patrimoine, et spécialement à Maës frères, et à la nullité de l'hypothèque de Rougemont et des inscriptions faites en vertu de cette hypothèque, et qu'ils demandent qu'une somme égale au montant de leur créance soit prélevée sur le prix des immeubles et ajoutée au montant de la créance de Desgrottes, et qu'en conséquence l'excédant du prix, prélevement fait de la créance Desgrottes, ne soit pas attribué à Rougemont de Lowemberg;

« Considérant que ces prétentions sont repoussées par les motifs déjà donnés sur l'appel de Beaufour; qu'étant établi que l'inscription de séparation de patrimoines prise par Desgrottes ne profite pas aux autres créanciers, qu'il n'y a dans l'espèce aucune acceptation bénéficiaire, et que les inscriptions prises par Rougemont sont valables et doivent produire leur effet, il en résulte que Maës frères ne peuvent, en vertu de la séparation de patrimoine par eux demandée sans inscription prise dans les six mois, et en présence de l'inscription existant au profit de Rougemont, prétendre à aucun droit de prélèvement sur le prix des immeubles, et qu'ils ne peuvent que se présenter à la distribution pour y faire valoir les droits qui peuvent leur appartenir;

« Considérant, en ce qui touche les époux Clauzel et André, qu'ils déclarent s'en rapporter à justice;

« Considérant, en ce qui touche les conclusions respectives de Rougemont vis-à-vis des époux Clauzel et des époux Clauzel vis-à-vis de Rougemont, qu'il n'y a lieu de leur donner acte de leurs réserves, sauf à eux à exercer leurs droits prétendus, ainsi qu'ils avisent;

« Statuant sur l'appel de Beaufour es noms, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Statuant sur l'appel de Rougemont de Lowemberg, met l'appellation au néant en ce qui concerne Desgrottes; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, l'offre de l'hypothèque légale dans laquelle Rougemont est subrogé étant d'ailleurs réservée, Rougemont, pour les droits résultant de cette hypothèque, devant être préféré à Desgrottes; met au contraire ce dont est appel au néant en ce qui concerne Beaufour et du chef de l'hypothèque légale de la veuve Gastel; décharge l'appelant des dispositions contre lui prononcées de ce chef; au principal, déclare Rougemont de Lowemberg subrogé aux droits d'hypothèque légale de la veuve Gastel; dit, en conséquence, que les inscriptions de cette hypothèque ont été valablement prises par Rougemont, et qu'il viendra au rang desdites inscriptions jusqu'à concurrence du montant des reprises de ladite veuve Gastel;

« Statuant sur l'appel de Desgrottes, met l'appellation au néant en ce qui touche Maës frères; ordonne que ce dont est appel recevra son plein et entier effet; met, au contraire, ce dont est appel au néant en ce qui concerne Beaufour et du chef des saisies-arrêts pratiquées par Desgrottes; décharge l'appelant des dispositions contre lui prononcées de ce chef; au principal, dit que les valeurs mobilières qui ont été frappées de saisies-arrêts par Desgrottes font partie du patrimoine personnel de Gastel père; déclare bonnes et valables les saisies-arrêts pratiquées à la requête de Desgrottes, suivant exploit de Langlé, huissier à Saint-Pierre (Martinique), en date des 1<sup>er</sup> et 4 octobre 1864, entre les mains de Fabre et C<sup>o</sup>, de Feysal et C<sup>o</sup>, de Théophrate et Oscar Reynal et C<sup>o</sup>, de Brafin, de Massel et C<sup>o</sup>, de Pellerin, de Latouche et de Neyrat; dit en conséquence que l'effet de la demande en séparation de patrimoine formée par Desgrottes portera sur les créances saisies-arrêtées, et qu'en conséquence le montant desdites créances sera compris dans la distribution par contribution à laquelle il sera procédé;

« Statuant sur l'appel de Maës frères, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Donne acte à André et aux époux Clauzel de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice;

« Dit n'y avoir lieu de donner acte à Rougemont et aux époux Clauzel de leurs réserves respectives;

« Déclare le présent arrêt commun avec les héritiers Gastel, la veuve Gastel, Blaque et André;

« Condamne Beaufour, es noms, à l'amende et aux dépens envers Rougemont, Desgrottes, les héritiers Gastel, la veuve Gastel, Blaque et André;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée par Rougemont; condamne Rougemont aux dépens envers Maës, les héritiers Gastel et Blaque; compense les dépens entre Desgrottes et Rougemont;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée par Desgrottes; condamne Desgrottes aux dépens envers Maës;

« Condamne Maës frères à l'amende et aux dépens envers Beaufour, Rougemont, Desgrottes et André.»

**COUR IMPÉRIALE D'ORLEANS.**

Présidence de M. Mantellier.

MARINIER. — CONDUITE DE BATEAUX. — LOUAGE D'INDUSTRIE. — RESPONSABILITÉ EN CAS DE SINISTRE.

Le marinier qui loue ses services au jour ou à la tâche pour conduire les bateaux entre deux écluses ne saurait être assimilé au voiturier ordinaire par eau et tenu de la responsabilité légale édictée par les articles 1782 et suivants du Code Napoléon. Il ne peut être tenu que de sa faute dans les termes ordinaires du droit commun.

Voici l'arrêt de la Cour d'Orléans qui décide ce point de droit intéressant et fait suffisamment connaître les circonstances de la cause.

Il est à remarquer, du reste, que la Cour d'Orléans persiste, par cet arrêt, dans une jurisprudence antérieure rapportée par Sirey (1858, II, 591), contrairement à celle du Tribunal de Gien, deux fois soumise, par voie d'appel, à la Cour, en 1858 et en 1868 :

« La Cour,

« Attendu que si Tripet père et fils se sont engagés, le 21 décembre 1866, à conduire, moyennant une rétribution de 9 francs, de l'écluse de Châtillon, formant l'ouverture du canal de Berry sur la rive gauche de la Loire, à l'écluse des Combes, formant l'ouverture du canal de Briare sur la rive droite, à 2 kilomètres environ en aval, le bateau appartenant à Perrichon, cet engagement ne les a astreints ni soumis à la responsabilité que les articles 1782 et suivants du Code Napoléon font peser sur les voituriers par terre ou par eau;

« Qu'en effet, le voiturier doit s'entendre de l'entrepreneur qui, après avoir reçu la marchandise, la rend à destination à l'aide de voitures dont il est le propriétaire ou le maître, et au moyen de chargements dont la disposition lui appartient;

« Que dans ces circonstances, qui le constituent dépositaire de la marchandise à transporter et l'assujettissent, pour la garde et la conservation de cette marchandise, aux mêmes obligations que les aubergistes, repose le principe de la responsabilité édictée par les articles précités du Code Napoléon;

« Mais qu'à cet entrepreneur, propriétaire ou maître de la voiture et arbitre du mode de chargement, à qui la marchandise a été confiée pour être transportée à ses risques et périls moyennant un prix proportionnel basé sur la longueur ou les difficultés du trajet, le poids, le volume ou la nature de la marchandise, prix dont cette marchandise est dans ses mains et la garantie, à ce négociant en transport, dont les gains sont subordonnés à des chances diverses et mobiles, on ne saurait assimiler le simple conducteur de la voiture, louant son industrie au jour ou à la tâche, dont la rémunération, au lieu d'être fondée sur la valeur, le poids, la nature de la chose transportée, la durée ou les difficultés du voyage, ne représente que le prix du temps employé ou du service convenu, le marinier, notamment qui, sur un point du parcours et pour un passage déterminé, prend, moyennant une rétribution fixe, la conduite d'un bateau dont on ne lui fait pas connaître le contenu et dont l'arrimage n'est pas de son fait;

« Que ce pilote ou marinier, ouvrier dans le sens de l'article 1780 du Code Napoléon, ne fournit que son travail et n'est tenu, dès lors, que de sa faute personnelle si le bateau dont la direction lui a été confiée vient à périr;

« Que tels sont, du reste, et ont été de tout temps, d'après les certificats produits au procès, l'interprétation donnée à la loi et la règle adoptée par les marchands et voituriers fréquentant la Loire et les canaux y aboutissant;

« Attendu, dans l'espèce, que Tripet fils réside à Châtillon-sur-Loire, où il exerce, de compte à demi avec son père, la profession de marinier passeur, entre l'écluse de Châtillon et celle des Combes, des bateaux naviguant sur les canaux de Briare et du Berry;

« Que, le 21 décembre 1866, lorsqu'à la demande de Perrichon, et moyennant le salaire qui est d'usage à Châtillon, le père et le fils se sont chargés de passer le bateau le Navire d'une écluse à l'autre, ils ne sont pas devenus par là, et pendant cette traversée de rivière, entrepreneurs du transport des marchandises formant la cargaison du navire, mais n'ont été que des ouvriers au service de Perrichon, maître de ce bateau, lequel, bien qu'il en eût pour un instant abandonné la conduite, n'en était pas moins resté seul entrepreneur du transport du chargement;

« Qu'à tort, en conséquence, les premiers juges, faisant droit à la demande du syndic de la faillite de Perrichon, ont déclaré Tripet père et fils responsables, aux termes de l'article 1782 du Code Napoléon;

« Mais attendu que, s'ils n'ont été que les ouvriers au service de Perrichon, Tripet père et fils sont, à ce titre, tenus de leur propre faute;

« Qu'il y a lieu de rechercher, dès lors, si c'est par leur imprudence, leur imperitie ou leur négligence que le bateau le Navire, confié à leur direction, a péri en entrant en Loire, au sortir de l'écluse de Châtillon, ou bien, au contraire, si c'est à un cas de force majeure ou à la faute de Perrichon que ce sinistre doit être attribué;

« Que, sur ce point, les faits articulés par l'intimé sous les numéros 7 et 13 sont pertinents et admissibles;

« Que ceux articulés sous les numéros 1 à 6 ne sont pas déniés et ne seraient pas, en tous cas, concluants;

« Que l'articulation comprise sous le numéro 14 est en l'état non pertinente;

« Que les faits opposés par les appelants sont pertinents et admissibles;

« Que lesdits faits déclarés pertinents et admissibles sont respectivement déniés, etc.»

Plaidants, M<sup>s</sup> Robert de Massy et Mouroux.

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).**

Présidence de M. Vivien.

Audience du 14 avril.

LES FORGES DE CHATILLON ET COMMENTRY. — CONVERSION D'UNE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE EN SOCIÉTÉ ANONYME. — DEMANDE EN JUSTIFICATION DE VERSEMENT D'APPORT SOCIAL DE 1 MILLION ET EN RESPONSABILITÉ CONTRE LES ANCIENS ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.

Une société en nom collectif et en commandite par actions a été formée, le 13 novembre 1845, sous la raison sociale Bougueret, Martinot et C<sup>o</sup>, pour l'exploitation en commun d'importantes usines métallurgiques, situées dans les départements de la Côte-d'Or, de la Haute-Marne, de l'Aube, de l'Yonne, de la Nièvre et de l'Allier, et dont la plupart des fondateurs étaient propriétaires ou fermiers. Cette société a été dissoute après dix-sept ans d'existence.

Suivant acte authentique reçu par M<sup>o</sup> Alfred Delapalme, notaire à Paris, le 24 juin 1862, une société anonyme a été fondée sous la dénomination de compagnie des Forges de Châtillon et de Commentry. Un décret impérial du 10 juillet 1862 a approuvé les statuts de cette société et a autorisé sa constitution.

Cette société anonyme, représentée par son conseil d'administration, et spécialement, pour le procès actuel, par MM. Basset, l'un des administrateurs, Henri Bordet et Brame, membres de la commission de comptabilité, agissant tant comme délégués pour représenter la compagnie que comme actionnaires. Cette société anonyme a formé contre MM. Bougueret, Landel, Bougueret, Daguin et autres, une demande à fin de versement d'apport social et en reddition de compte, en se fondant sur ce que la société en commandite dont les sousnoms avaient été les gérants avait été remplacée activement et passivement par la compagnie anonyme.

À la demande de la compagnie anonyme, les défendeurs ont opposé une fin de non-recevoir principale, tirée du défaut de qualité pour agir de la compagnie anonyme des Forges de Châtillon et de Commentry.

Si l'est vrai, ont dit les défendeurs, que l'objet de la nouvelle compagnie soit le même que celui de la société en commandite, et qu'elle exploite les mêmes établissements métallurgiques, on ne peut cependant admettre qu'elle ait succédé activement et passivement, comme on le prétend, à la société en commandite.

Les défendeurs ont soutenu, en droit, que la prétendue continuation active et passive des affaires d'une société en commandite par une société anonyme est la négation des principes qui régissent la constitution des sociétés anonymes. Les deux sociétés forment, en réalité, deux individualités distinctes dont les intérêts ne peuvent être confondus.

Sur la demande principale en responsabilité formée par la compagnie anonyme, ont été formées des demandes en garantie.

Le Tribunal, après avoir entendu, pour la société anonyme des Forges de Châtillon et de Commentry, M<sup>o</sup> Nicolet, et pour les défendeurs et demandeurs en garantie, M<sup>o</sup> Allou, Ploque, Hébert, Colmet, Renault, Picard, Laurier, Aron, Bétolaud, Delalasse, a rendu, sur les conclusions de M. l'avocat impérial Lepelletier, le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité et de droit de la société anonyme :

« Attendu que la société anonyme, offrant aux tiers pour garantie de ses opérations un capital une fois déterminé, soit en argent, soit en valeurs libres, admises à la remplace, après vérifications, ne peut rien changer à sa mise et doit rester une société nouvelle, prenant naissance seulement du jour où elle est autorisée, n'ayant d'actif et de passif que de ce jour, indépendante de toute convention, de toute gestion antérieure, sans relation avec le passé, auquel elle ne peut rien devoir et dont aussi elle n'a rien à attendre ni à recevoir d'une manière indéfinie;

« Attendu cependant que ce principe ne fait pas obstacle à sa liberté d'action et qu'elle peut, suivant l'occurrence, lorsque ses statuts ne l'interdisent pas, et alors qu'elle y est autorisée par une assemblée générale, traiter d'une affaire qui a son siège dans le passé et se rattache au but qu'elle se propose; qu'elle agit alors légalement dans le cercle de l'exploitation industrielle qui est l'objet de ses soins;

« Attendu que la société anonyme des Forges de Châtillon et de Commentry s'est fondée en 1862 par des actes publics qui ont fait l'objet de l'examen de l'autorité supérieure, avec un fonds social déterminé par des statuts, et dont elle a été remplie;

« Que, notamment, le fonds de roulement qui était à fournir par l'ancienne société en commandite à la société anonyme dans laquelle elle était convertie a été constaté dans son existence, dans son chiffre par un inventaire spécial dressé par les gérants de la société commanditaire, chargée, d'après l'article 19 des statuts de la société anonyme, d'effectuer la liquidation à ses risques et périls, accepté et approuvé par l'assemblée générale, qui, dans la séance du 16 août 1862, a déclaré la première société dissoute, et qu'elle entrerait en jouissance des biens composant le fonds social de la société anonyme par la remise qui lui en était actuellement faite par les gérants de la société en commandite;

« Attendu que ce n'est qu'après la justification de l'existence de tous les objets immobiliers et mobiliers, et de celle d'une somme liquide de 3,933,574 fr. 73 c. (un peu supérieure à celle dont la société en commandite devait justifier), représentant le fond de roulement ci-dessus, que le fonds social, ainsi invariablement composé, a été à son tour représenté par des parts ou actions donnant droit à une quotité fixe de tout l'actif social, et que les actionnaires de la société en commandite sont devenus actionnaires de la société anonyme par voie d'échange des nouvelles actions avec les anciennes;

« Qu'il en résulte donc que la société anonyme, conformément à ses statuts, a commencé une vie nouvelle avec ses capitaux, ses ressources personnelles, pour prendre sous cette forme les obligations actives et passives contractées dans le passé sous la forme de commandite;

« Attendu que, postérieurement à sa constitution, elle n'a jamais été autorisée à traiter de l'actif et du passif de la société en commandite déclarée dissoute, à prendre sa liquidation à sa charge, et sous l'empire d'une autorisation légale, à se saisir dans le passé d'une opération considérée comme rentrant dans le but qu'elle se proposait;

« Attendu, sans doute, qu'il existait entre l'ancienne et la nouvelle société de telles affinités, qu'en fait, les gérants de la société anonyme se sont portés liquidateurs de la société en commandite dans certaines parties, en ce sens que l'inventaire spécial ayant évalué le fonds de roulement à 4,806,417 fr. 80 c., et déduit ensuite les sommes dues aux créanciers, à divers, et les effets à payer, le tout s'élevant ensemble à 10,870,843 fr. 13 c., il a été nécessaire de faire servir l'élément actif déterminé à délégués l'élément passif correspondant; que la société anonyme a pu donner ses soins à une opération purement matérielle, mais qu'elle n'a jamais eu un droit de substitution universelle lui permettant, de son chef, contrairement aux statuts, sans autorisation particulière, d'exercer soit activement, soit passivement, et d'une manière générale et illimitée, les droits d'une société qui, quoique dissoute, continuait en droit de subsister pour les besoins de sa liquidation;

« Attendu que les points de contact ont été assez fréquents pour que des réclamations aient été faites par des tiers contre la société anonyme; qu'elle a pu y défendre sans se prévaloir toujours de la non-confusion des intérêts des deux sociétés, mais que de simples faits que les circonstances expliqueraient, pris isolément, n'ont qu'une force relative et qui leur est propre; que, gémés et pris dans leur ensemble, ils sont impuissants à engendrer un droit général;

« Que, si on trouvait dans les procès-verbaux des assemblées l'approbation de certains faits consommés, accomplis, cette approbation réserve l'avenir, par cela même qu'elle ne l'engage pas au point de vue d'un droit universel;

« Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de droit et de qualité de Basset, Bordet et Brame, agissant en tant qu'actionnaires :

« Attendu que les actionnaires de la société en commandite devenus actionnaires de la société anonyme, dont ils ont reçu des titres nouveaux en échange de leurs actions anciennes, leur donnant droit à une quotité fixe dans le fonds social, n'ont pas plus de droit que la so-

ciété anonyme, dans laquelle leurs actions sont confon-

rassemblement, je vis des Anglais et des Ecossais qui

disposition de M. Morel, commissaire de police.

sur la rue prétend qu'elles étaient encore d'un rouge

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Legagneur, doyen.

Bulletin du 16 avril.

COUR D'ASSISES. — SIGNIFICATION DE L'ARRÊT DE RENVOI. — DÉLAI DE COMPARUTION. — NULLITÉ.

Quand l'article 296 du Code d'instruction crimi-

C'est donc en violation de l'article 296 précité

Cassation, sur le pourvoi de Jean Depetris, de l'ar-

M. Saint-Luc Courboreu, conseiller rapporteur;

abus de confiance. — PRÉPOSÉ OU COURTIER. — MAISON DE

L'abus de confiance commis par le courtier d'une

La personne intéressée peut être entendue comme

Le préposé ou agent du chef d'une banque, adressé

Rejet du pourvoi en cassation formé contre l'arrêt

M. Salneuve, conseiller rapporteur; M. Bédarri-

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Jean-Baptiste Quenen, condamné par la Cour

CHRONIQUE

PARIS, 16 AVRIL.

M. le conseiller Rohault de Fleury a ouvert au-

— La collecte de MM. les jurés de la première

— Deux Anglais, Charles-Frédéric Sallers, garçon

M. le président : Comment le prévenu Meken a-t-il

L'agent : Nous n'étions pas en force pour l'arrêter

M. le président : Meken était-il au nombre des

L'agent : Oui, monsieur le président; il ne peut le

Meken nie, cependant, et il dit que ces traces

— Il existe plusieurs procédés de chauffage éco-

Cette colonne de tôle est disgracieuse à l'œil, mais

Dausel se trouvait dans ces conditions; seulement

Le propriétaire était en Suisse.

« C'est bien, dit Dausel, je boucherai le trou. » A ces

Mais bientôt aussi Dausel entend la voix de M.

Dausel garde le silence; si bien que, de guerre

Celui-ci, qui a des raisons pour ménager cet excel-

Le portier, furieux de perdre un locataire généreux

A raison de ce fait, Dausel a été traduit en police

« Oh! pour les 25 francs, dit-il, quand il les

— Pendant la nuit dernière, vers trois heures,

— Par un hasard heureux, deux ouvriers, qui exé-

— Il y a quelques jours, une domestique sans

— Les marchands de meubles et d'objets de lité-

Cet audacieux voleur, contre lequel de nom-

— Hier, mardi, vers trois heures de l'après-midi,

« MM. Dequoy et C<sup>e</sup> exploitent à Lille, dans le

« Tous les ouvriers étaient à leur poste dans la

— Par un hasard heureux, deux ouvriers, qui exé-

« On en est réduit à des conjectures sur la cause

« Par un hasard heureux, deux ouvriers, qui exé-

« On en est réduit à des conjectures sur la cause

« Par un hasard heureux, deux ouvriers, qui exé-

« On en est réduit à des conjectures sur la cause

« Par un hasard heureux, deux ouvriers, qui exé-

« On en est réduit à des conjectures sur la cause

« Par un hasard heureux, deux ouvriers, qui exé-

« On en est réduit à des conjectures sur la cause

« Sous ce brillant costume, notre homme ne pou-

« Pendant ce temps le sieur Blandin, inquiet de

« La gendarmerie fut prévenue, et deux jours

ERRATA. — Deux légères erreurs de typographie

A partir du 16 avril 1868, l'étude de M<sup>e</sup> Boudin,

— Parmi les livres les plus propres à être donnés

Bourse de Paris du 16 Avril 1868.

Table with 4 columns: Cours, Plus haut, Plus bas, Der cours. Rows include 3 0/0 comptant, 4 1/2 0/0 comptant, etc.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Der Cours au comptant, Der Cours au comptant. Rows include Comptoir d'escompte, Crédit agricole, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Der Cours au comptant, Der Cours au comptant. Rows include Département de la Seine, Ville, 1832-33, etc.

SPECTACLES DU 17 AVRIL.

OPÉRA. — La Fiancée de Corinthe, Le Corsaire. FRANÇAIS. — Don Juan, le Festin de Pierre, un Baiser anonyme. OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir, Mademoiselle Sylvia, Oronox. — Le Roi Lear.

Administration générale de l'Assistance publique à Paris. Le mardi 5 mai 1868, adjudication, en la chambre des notaires de Paris...

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. TERRAIN AVENUE DUCUESNE A PARIS

TERRAIN AVENUE DUCUESNE A PARIS. Vente, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Versailles...

CHATEAU DE VILLEBON. Adjudication, par suite de division et de baisse mise à prix, le jeudi 14 mai 1868...

CHATEAU DE VILLEBON. 1° Du CHATEAU de Villebon et de toutes ses dépendances, réservoir pour les eaux, jardin potager et fleuriste, parc comprenant bois, taillis, taillis pelouses, verger, terres, prés, pièce d'eau, rivière anglaise, bâtiments du haras, cour et jardins, terres en dehors du parc, droit aux eaux arrivant au château...

5 MAISONS A PARIS. Vente aux criées de la Seine, le 29 avril 1868, à deux heures, de cinq MAISONS neuves sises à Paris, rue des Feuillantines...

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. MAISON DE VILLE ET DE CAMPAGNE avec joli jardin, écurie et remise, à Versailles, rue Saint-Antoine, 21, à vendre par adjudication...

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. MAISON DE VILLE ET DE CAMPAGNE avec joli jardin, écurie et remise, à Versailles, rue Saint-Antoine, 21, à vendre par adjudication...

PROPRIÉTÉ A COMMES. Études de M. KIEFFER, avoué à Paris, boulevard St-Michel, 16, et de M. Marc, notaire à Bayeux (Calvados)...

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE. Boulevard Haussmann, 16. MM. les actionnaires de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sont convoqués pour le mercredi 29 avril 1868...

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE. Boulevard Haussmann, 16. MM. les actionnaires de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sont convoqués pour le mercredi 29 avril 1868...

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE. Boulevard Haussmann, 16. MM. les actionnaires de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sont convoqués pour le mercredi 29 avril 1868...

une nouvelle, comprenant le nombre de voix auquel lui donnerait les actions de son mandat et les siennes propres. En outre, des formules de pouvoirs seront délivrées à toute réquisition dans les bureaux de la compagnie.

BANQUE DE CREDIT INTERNATIONAL. L'assemblée générale extraordinaire, convoquée pour le 16 avril 1868, n'ayant pas réuni le nombre d'actionnaires suffisant pour représenter la quantité d'actions prévue par les statuts et nécessaire à la validité des votes, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le 2 mai 1868...

ON DEMANDE un homme sérieux, de ayant été quelques années clerc d'avoué ou d'huissier, pour diriger le contentieux d'une usine importante en province. S'adresser au bureau du journal. (1137)

Librairie de L. HACHETTE et C., boulevard Saint-Germain, n° 77, à Paris. DICTIONNAIRE UNIVERSEL D'HISTOIRE ET DE GÉOGRAPHIE PAR M. N. BOUILLET. ATLAS UNIVERSEL D'HISTOIRE ET DE GÉOGRAPHIE PAR M. N. BOUILLET. DICTIONNAIRE UNIVERSEL DES SCIENCES DES LETTRES ET DES ARTS PAR M. N. BOUILLET.

SAISON DE 1868 OUVERTURE LE 1er MAI. BADEN-BADEN SAISON DE 1868 OUVERTURE LE 1er MAI. Voyage de PARIS à BADE en 12 heures par Strasbourg. Le chemin de fer badois correspond avec l'Italie, la Suisse, la Belgique et l'Allemagne.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étendard.

Séparation. Étude de M. SERVY, avoué à Paris, rue de la Grange-Batelière, 16. D'un jugement rendu par défaut par la première chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, en date du quatre avril mil huit cent soixante-huit, enregistré, Entend: La dame Marie-Gabrielle-Camille GOUET, épouse de M. Honoré MARIE, entrepreneur, avec lequel elle demeure à Paris, rue de Turin, 17. Et l'ledit sieur Honoré Marie, son mari: 2° M. Battarel, syndic de sa faillite. Il appert que: Ladite dame Marie a été séparée de biens d'avec son mari. Pour extrait: SERVY. (4131)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites. Du 15 avril 1868. Du sieur COLARDEY (Joseph), fabricant de bourses, demeurant à Paris, rue Beaumar, 3; nomme M. Daru, juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N. 9435 du gr.). Du sieur CHATEAU (François-Théodore-Emile), épicière, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Jacques, 17; nomme M. Israël, juge-commissaire, et M. Knäring, rue Labryère, n. 22, syndic provisoire (N. 9436 du gr.). Du sieur DENIAU (Eugène-Louis), marchand de meubles, demeurant à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 33; nomme M. Mauban, juge-commissaire, et M. Beaugé, rue Saint-André-des-Arts, 50, syndic provisoire (N. 9437 du gr.). Du sieur MALEZIEUX (Ernest), négociant en tissus, demeurant à Paris,

rue d'Annale, 23; nomme M. Israël, juge-commissaire, et M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic provisoire (N. 9438 du gr.). Des sieurs VIGOT et C<sup>o</sup>, négociants, demeurant à Paris (la Chapelle), rue Marcadet, 47 (ouverture fixée provisoirement au 9 avril 1868); nomme M. Mauban, juge-commissaire, et M. Heurtoy fils, rue Mazarine, 68, syndic provisoire (N. 9459 du gr.). PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur BERWICK (Jules-Joseph), loueur de voitures, demeurant à Paris (la Villette), rue de Belleville, n. 4, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, n. 52, syndic de la faillite (N. 9369 du gr.). Du sieur GERMON (Charles), corroyeur, demeurant à Paris, rue de l'Hôtel-Colbert, 6, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N. 9354 du gr.). Du sieur BIAYS (Théophile), marchand de mercerie et lingeries, demeurant à Paris, rue de la Varenne-Saint-Maur, route de Créteil, 117, entre les mains de M. Meys, rue des Jeûneurs, 41, syndic de la faillite (N. 9353 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

SYNDICAT. APRÈS REPUS D'HOMOLOGATION. Messieurs les créanciers du sieur MILLAUD (Moïse), fabricant et marchand de chaussures, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 19, ayant successeurs à Paris, rue Montmartre, 31, rue du Commerce, 66, et chaussée du Maine, 21; à Nantes, rue Calvaire, 23, sont invités à se rendre, le 21 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour attendre que, par jugement du Tribunal de commerce de Paris du 24 mars 1868, le Tribunal a refusé l'homologation du concordat passé le 22 février 1868, entre le failli et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance (N. 8714 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur CHARLIN (François), ancien épicerie marchand de vin, à Paris, boulevard des Batignolles, 24, demeurant même ville, rue de Saint-Pétersbourg, 37, le 21 courant, à 10 heures (N. 5747 du gr.). Du sieur VIMEUX fils aîné (Hyacinthe-Christian-Anatole), quincaillier, demeurant à Paris, rue Pastourel, 5, le 21 courant, à 1 heure (N. 9244 du gr.). Du sieur BOLLARD (Juste-Agile), tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, avenue d'Eylau, 95, le 21 courant, à 1 heure (N. 9299 du gr.). Du sieur LARCHER (Louis), ancien limonadier, à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 8, demeurant même ville, rue Saint-Sébastien, 50, le 21 courant, à 11 heures (N. 9281 du gr.). Du sieur GLOCHET, layetier-cambaleur, demeurant à Paris, rue du Temple, 153, le 21 courant, à 10 heures (N. 9110 du gr.). Du sieur HUC, marchand bijoutier, demeurant à Paris, rue Chauveau-Lagarde, 3, le 21 courant, à 10 heures (N. 8894 du gr.).

De dame CHAPONNET (Elisabeth-Thérèse Henri), marchande de vin, demeurant à Choisy-le-Roi, rue de la Raffinerie, 27, le 21 courant, à 10 heures (N. 7650 du gr.). Du sieur CLÉMENT (Ernest), négociant-commissionnaire, demeurant à Paris, rue Bailif, 9, le 21 courant, à 2 heures (N. 8285 du gr.). Du sieur MINART (Jules-Léon), ancien courtier de commerce, à Paris, rue Chabannais, 11, le 21 courant, à 1 heure (N. 8817 du gr.). De la société en nom collectif A. BUFFET jeune et C<sup>o</sup>, ayant pour objet la fabrication d'instruments de musique, dont le siège est à Paris, rue de Bondy, 94, composée de: Auguste Buffet et de demoiselle Augustine BUFFET, le 21 courant, à 1 heure (N. 8401 du gr.). Du sieur BUFFET (Auguste), fabricant d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue de Bondy, 94, personnellement, le 21 courant, à 1 heure (N. 8402 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'affirmation de leurs créances. NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur REBOUL aîné, marchand de draps, demeurant à Paris, rue du Temple, 101, ci-devant, et actuellement même rue, 78, le 21 courant, à 2 heures précises (N. 8591 du gr.). Du sieur VILLEMINOT (Charles), marchand de vin et tenant café-concert, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 216, passage du Génie, 24, le 21 courant, à 2 heures précises (N. 9070 du gr.). Du sieur ALLIER (Louis), fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue du Temple, 71, le 21 courant, à 11 heures précises (N. 9055 du gr.). De demoiselle CREMONT (Caroline), marchande de modes, demeurant à Paris, passage du Grand-Cerf, 41 et 43, le 21 courant, à 2 heures précises (N. 8935 du gr.). Du sieur BRUGNON (Henri-Antoine), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, avenue des Ternes, 96, le 21 courant, à 1 heure précise (N. 8757 du gr.). Du sieur BOTTOT (Louis-Victor), entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, quai d'Orsay, 113, le 21 courant, à 1 heure précise (N. 9101 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers

vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société en nom collectif et en commandite RENNAULT et C<sup>o</sup>, pour la fabrication et la vente d'objets de serrurerie artistique et meubles en fer, dont le siège est à Paris, rue de Lauriston, 47, et avenue d'Eylau, 3, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 21 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 8868 du gr.). CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION. Messieurs les créanciers du sieur PAYARD (Jean-François), libraire-éditeur, demeurant à Paris, rue des Noyers, 49, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 21 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N. 8533 du gr.). RÉPARTITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUS-SAULT, entrepreneur, demeurant à Paris, quai de la Gare-d'Ivry, 38, sont invités à se rendre le 21 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapportés syndics. (N. 7612 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FERY (Gustave), faisant le commerce de fabricant de chaussures, à Paris, rue Saint-Martin, 144, et boulevard Magenta, 117, sous le nom de G. Perry, sont invités à se rendre le 21 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapportés syndics. (N. 7612 du gr.).

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 17 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en: 2365—Bureau, armoires, table, chaises, chausseurs, glaces, etc. 2366—Tables, bureau, bibliothèque, console, fauteuils, etc. 2367—Buffet, tables, chaises, rideaux, armoire à glace, toilette, etc. 2368—Tables, chaises, fauteuil, lit, canapé, glace, armoire à glace, etc. 2369—Guéridon, armoire, canapé, toilette, fauteuils, chaises, etc. 2370—Plumet, 4, à Vaugrand 2370—Comptoir, banquettes, chaises, tabourets, deux voitures, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 2371—Tables, chaises, pendule, a7 moire à glace, étagère, etc. 2372—Fauteuils, canapé, consoles, pendules, guéridon, armoires, etc.

vent prendre au greffe communication des comptes et rapportés syndics (N. 8827 du gr.). CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. RÉPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SECARD, marchand de bois, demeurant actuellement à Paris (la Villette), rue de Bordeaux, 14, peuvent se présenter chez M. Ganche, syndic, rue Coquillière, 14, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 10 fr. 30 c. pour 100, dixième et dernière répartition de l'actif abandonné (N. 7035 du gr.). RÉPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VANESLANDE, ancien marchand de vin, demeurant passage des Thermopyles, 61, peuvent se présenter chez M. Béguis, syndic, rue des Lombards, 31, pour toucher un dividende de 27 fr. 06 c. pour 100, unique répartition (N. 8854 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 17 AVRIL 1868. DIX HEURES : Hautcolas, synd.—Gressant, id.—Talvet, oiv.—Malveau, id.—Chicardard, clot.—Roux, id.—Veuve Kleiber, id.—Charnay, aff. union.—Main, 2<sup>e</sup> aff. union.—Poncelet, conc.—A. Boudrot, id.—Lestour, redd. de c. ONZE HEURES : Veuve Danguin, synd.—Vincent, clot.—Volquin-Pottier, 2<sup>e</sup> aff. union.—Casassa-Bothelin, conc.—Demaesener, redd. de c.—Wey, id. MIDY : Herry, oiv.—Charpentier, conc.—Veuve Dopier et A. Dopier fils aîné, id.—Vildé et Tétard, id.—Carré, redd. de c. DEUX HEURES : Lacroix, synd.—Pendarès, oiv.—Veuve Lafontaine, id.—Lemaire, clot.—Tripiet, id.—Bisson, aff. conc.

2373—Bureau, chaises, tables, buffets, armoire, bois de charpente, etc. 2374—Étagères, montres, harnais, étrières, etc. 2375—Comptoir, armoires, glaces et autres objets. 2376—Tables, chaises, armoire et autres objets. 2377—Bureau, casier, chaises, pendules, tableaux, fauteuils, etc. 2378—Comptoir, banquettes, glaces, verres, tabourets, chaises, etc. 2379—Bureaux, dix établis, cent cadres, cinq gravures encadrées, etc. 2380—Fauteuils, canapés, chaises, bureau, coffre-fort, etc. 2381—Bureau, chaises, armoire, pendule, vaisselle, etc. 2382—Commode, bureau, tables, chaises, fauteuils, buffet, etc. 2383—Bureau, presse à copier, un calorifère, une table, etc. 2384—Bureau, chaises, pendules, étagères, décors, tentures, etc. 2385—Rideaux, tableaux, divans, décors, bureaux, lustres, etc. 2386—Canapé, fauteuils, glaces, bureau, bibliothèque, etc. 2387—Buffet, étagère, table, chaises, fauteuils, armoire à glace, etc. 2388—Buffet, tables, chaises en chêne sculpté, porcelaine, etc. 2389—Table, bureau, calorifère, presse à copier, comptoir, etc. 2390—Bureau en chêne, chaises, lampes, casiers, table, etc. 2391—Bureaux, divans, casiers, fauteuils, chaises, cartonniers, etc. 2392—Casiers, comptoir, banquette, glaces, buffet, chaises, etc. 2393—Armoire à glace, toilette, chaises, table, console, etc. 2394—Tables, établis, chère à soulever, draps et étoffes, etc. 2395—Table, glace, appareils à gaz, chaises, banquettes, etc. 2396—Bureau, glaces, peinture à l'huile, bibliothèque, etc. 2397—Tables, comptoirs, chaises, balances, presse à copier, etc. Rue Saint-Sulpice, 40. 2398—Tables, étagères, fauteuils, canapé, calorifères, comptoir, etc. Rue du Faubourg-Saint-Honoré, 104. 2399—Garnitures de cheminées en bronzes, lustres, etc. Rue d'Auberjiviers, 58. 2400—Deux cents volumes, pupitres, chaises, etc. Route de Versailles, 217, à Auteuil. 2401—Comptoir à dessus d'étaim, brocs, série de mesures, etc. Rue du Châneau, 5. 2402—Bureaux, canapé, chaises, fauteuils, tables, etc. Rue Lord-Byron, 13. 2403—Bureaux, chaises, fauteuils, coffre-fort, lampes, etc. Rue Notre-Dame-des-Champs, 50. 2404—Bureau, piano, fauteuil, chaises orgues, pendules, etc. Rue Neuve-des-Mathurins, 86. 2405—Bureaux, cloison, casiers, calorifère, tuyaux bitumés, etc.